

homme l'occasion d'énoncer son point de vue, si nous déférons au comité le sujet de ce projet de loi.

Les députés connaissent bien la différence entre déférer le bill même et déférer le sujet. Si nous déférons le bill, il a déjà l'approbation de la Chambre des communes et il y a mille contre un à parier que le comité l'adoptera. Mais, si nous déférons le sujet du bill au comité, il lui faudra tout recommencer. Le bill est étouffé à ce point-là. Il peut revenir à la Chambre, mais seulement si le comité recommande de le présenter de nouveau. La chose peut se faire. Si l'homme et son avocat peuvent persuader le comité permanent des bills privés qu'il y aurait lieu de le présenter de nouveau, j'accepterai leur opinion quand la mesure reviendra à la Chambre.

Pourquoi, dira-t-on, ne pas accepter l'opinion du comité de l'autre endroit? J'apprécie le travail qu'il a accompli. J'ai constaté, à l'examen de cette affaire, qu'il l'a étudiée à fond. J'ai discerné qu'il s'était inquiété de la subsistance de cette femme: cet aspect du problème revient fréquemment dans les questions posées par les sénateurs. Cependant, tout en reconnaissant la valeur du travail juridique accompli par le comité de l'autre endroit, je crois avoir le droit, à titre de membre de la Chambre des communes, de demander que notre comité fasse une étude sérieuse de ce projet de loi. Tout bien considéré, nous constituons, en quelque sorte, un tribunal de 262 juges appelé à se prononcer sur cette affaire. Le moins que nous puissions faire, c'est de demander à notre propre comité qui s'occupe de ces causes d'examiner à fond celle-ci.

Au risque de me répéter, je ne puis me contenter d'accorder la deuxième lecture au projet de loi à l'étude, pour ensuite le renvoyer au comité. Cette façon de procéder entraîne presque inévitablement l'approbation du projet de loi par le comité. Dans cette éventualité, la femme et son avocat peuvent se présenter devant le comité, mais leurs chances d'obtenir qu'il rejette le projet de loi sont bien minces. Cependant, si nous déférons au comité l'objet du bill plutôt que le bill même, l'homme et son avocat peuvent se présenter devant le comité, de même que la femme et son avocat, et ils sont alors sur un pied d'égalité. S'il démontre au comité le bien-fondé de sa plainte, l'homme peut le persuader de recommander que le projet de loi soit présenté de nouveau. Nous devons, monsieur l'Orateur, nous efforcer d'envisager l'affaire sous l'angle juridique. Nous devons peser les éléments de preuve qui nous sont fournis afin de décider qui a tort et qui a raison, ce qui constitue une tâche extrême-

[M. Knowles.]

ment difficile quand nous n'avons pour nous guider que des témoignages contradictoires et peu concluants.

Plusieurs témoins semblent plus ou moins dignes de foi mais, en dépit de cela, lorsque je songe aux deux parties, dont je n'ai jamais fait la connaissance, je me dis que, si nous accordons le divorce, c'est la fin de leur mariage et peut-être la fin des \$25 par semaine que la femme reçoit pour subsister. Elle est dans la cinquantaine et de santé précaire. Donc, si nous accordons le divorce, nous commettrons peut-être une erreur irréparable. Aurions-nous tort de refuser le divorce ou d'exiger que le mari comparaisse devant un comité de la Chambre pour établir la preuve de sa cause? Je ne le crois pas. Le couple est présentement séparé. Le mari n'est pas contraint d'habiter avec cette femme qu'il n'aime plus. La pire peine que nous puissions lui infliger ce serait de l'empêcher de se remarier. Les éléments de preuve, de toute façon, n'indiquent pas que le but de sa demande soit de se remarier.

D'aucuns pourraient prétendre que nous lui faisons du tort en le contraignant à continuer de verser les \$25 par semaine. Il a déclaré devant le comité du Sénat qu'il est disposé à soutenir sa femme. S'il n'y est pas obligé, il lui suffira de demander au tribunaux du Québec de reconsidérer l'injonction de la cour, rendue en 1947. A tout prendre, pour agir objectivement, en droit et en équité, la Chambre n'a pas de meilleur parti à prendre maintenant, et je souligne le mot, que de refuser de lire ce projet de loi maintenant pour la deuxième fois, et d'en déférer la substance à notre comité pour qu'elle puisse y être étudiée.

Certains des dossiers que j'ai examinés durant la session,—et j'en ai lu un grand nombre,—sont remplis comme celui-ci de témoignages qu'on n'oserait pas citer. Je n'ai donc pas voulu le faire mais j'ai présenté le cas avec toute la délicatesse possible, compte tenu de la nature du sujet. Je me suis efforcé d'être juste et dans mon esprit et dans ma présentation du cas. En toute sincérité, je déclare à la Chambre qu'elle devrait adopter ma proposition.

Si je proposais à la Chambre de rejeter le projet de loi, quelqu'un affirmerait peut-être: "Vous êtes injuste envers cet homme!" Je demande donc à la Chambre de prier le comité d'examiner le bill à nouveau, de l'étudier afin que l'homme et la femme en cause puissent exposer leur cas sur un pied d'égalité et recommencer à neuf leurs témoignages devant un comité de la Chambre. Par conséquent, monsieur l'Orateur...

M. Carroll: Puis-je poser au député une ou deux questions?